

G.

c.

UNESCO

124^e session

Jugement n° 3835

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} B. G. le 29 novembre 2014, la réponse de l'UNESCO du 23 mars 2015, la réplique de la requérante du 16 avril et la duplique de l'UNESCO du 22 juillet 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante, qui a été mise au bénéfice d'une indemnité spéciale de fonctions, conteste le rejet de sa demande en vue du reclassement de son poste.

En janvier 2003, l'UNESCO publia la «Norme révisée de classement des postes de la catégorie des services généraux», outil de base pour les travaux du Comité d'évaluation des postes, qui avait pour mandat de déterminer le grade des postes en évaluant les descriptions de fonctions actualisées des membres du personnel de la catégorie concernée avant de formuler une recommandation au Directeur général sur le classement de chaque poste. En décembre 2011, le Bureau de la gestion des ressources humaines recommanda à la Directrice générale d'introduire dès que possible, pour l'ensemble des postes vacants et les postes

occupés dont la description de fonctions évoluait, les nouvelles normes de classement promulguées par la Commission de la fonction publique internationale, étant précisé que, dans l'hypothèse où celles-ci auraient un impact négatif s'agissant d'un poste occupé, les normes précédentes devraient s'appliquer. La Directrice générale donna son accord à l'introduction de ces nouvelles normes le 6 janvier 2012.

Au moment des faits, la requérante occupait un poste de classe G-4 au Secteur des sciences exactes et naturelles. Le 19 avril 2012, son superviseur rappela à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines que, depuis le 1^{er} janvier, la requérante assumait les tâches d'un poste de classe G-6 — dont la titulaire avait été mutée — en sus des siennes. Ainsi, en application de la disposition 103.17 du Règlement du personnel — qui prévoit le paiement d'une indemnité spéciale de fonctions à partir du début du quatrième mois d'exercice ininterrompu de fonctions afférentes à un poste de classe supérieure —, il lui demandait qu'une telle indemnité soit octroyée à la requérante à compter du 1^{er} avril 2012. Le 13 juin, il lui fut demandé de fournir les descriptions de fonctions actualisées des deux postes en question. Le 24 septembre, il transmet les documents demandés, réitéra sa demande d'attribution à la requérante d'une indemnité spéciale de fonctions et demanda que le poste de celle-ci soit reclassé de G-4 à G-6. Par mémorandum du 22 novembre, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines fit savoir au Sous-directeur général chargé du Secteur des sciences exactes et naturelles qu'un examen de la distribution des tâches assignées au personnel de soutien au sein de ce secteur était nécessaire, qu'une évaluation de la description de fonctions actualisée du poste de la requérante sur la base des nouvelles normes de classement n'irait pas dans le sens de l'octroi d'une telle indemnité, mais qu'en cas de redistribution des tâches, ledit bureau serait prêt à réaliser une évaluation de cette description de fonctions.

Le 17 décembre, la requérante présenta à la Directrice générale une réclamation dirigée contre la «décision» contenue dans le mémorandum du 22 novembre 2012 et sollicita le versement d'une indemnité spéciale de fonctions. Par mémorandum du 30 janvier 2013, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines expliqua au superviseur de la

requérante que, dans l'attente de l'éventuel examen de la distribution des tâches, il avait été procédé à une évaluation des deux descriptions de fonctions actualisées sur la base des nouvelles normes de classement, laquelle avait abouti à la confirmation du classement du poste de la requérante à G-4 — une copie de la description de fonctions évaluée, datée du 9 novembre 2012, était jointe audit mémorandum — et au déclassement à G-4 du poste G-6 dont elle assumait les tâches. Du fait de ce déclassement, la requérante ne pouvait prétendre au versement d'une indemnité spéciale de fonctions. Le 7 février 2013, la requérante fut informée que sa réclamation était considérée comme irrecevable, le mémorandum du 22 novembre 2012 ne constituant pas une décision administrative attaquable.

Le 27 février 2013, la requérante présenta à la Directrice générale une nouvelle réclamation, dirigée contre la décision contenue dans le mémorandum du 30 janvier. Sa réclamation ayant été rejetée le 8 avril 2013, elle saisit le Conseil d'appel, sollicitant notamment le reclassement de son poste à un niveau supérieur avec promotion à partir du 1^{er} janvier 2012.

Le Conseil d'appel rendit son rapport le 11 juillet 2014 après avoir entendu les parties. Il recommanda l'octroi à la requérante de l'indemnité spéciale de fonctions pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 11 novembre 2012 — qui était, selon lui, la date du déclassement du poste G-6 —, le reclassement de son poste et le versement d'une somme équivalente à trois mois de traitement en réparation du préjudice moral subi.

Par un mémorandum du 23 septembre 2014, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée de la décision de la Directrice générale d'accepter la recommandation tendant à l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions, mais seulement pour la période allant du 1^{er} avril 2012 au 9 novembre 2012, et de rejeter les deux autres recommandations. Le 31 octobre 2014, la requérante prit sa retraite.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de reclasser son poste à partir du 1^{er} janvier 2012, d'en tirer «toutes [les] conséquences de droit», de lui allouer trois mois de traitement en réparation du préjudice moral qu'elle prétend avoir subi et de lui octroyer la somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Pour sa part, l'UNESCO demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision portant rejet de sa demande en vue du reclassement de son poste.

2. Parmi les nombreux moyens invoqués par la requérante à l'encontre de la décision attaquée, il en est un qui s'avère déterminant pour la solution du présent litige. Il s'agit de celui tiré de l'application à la requérante des nouvelles normes de classement des postes, dont la Directrice générale avait accepté l'introduction au sein de l'Organisation, mais qui n'avaient fait l'objet d'aucune publication et étaient donc inopposables aux fonctionnaires. Il est en effet de jurisprudence constante qu'une règle n'est applicable qu'à partir du jour où elle a été portée à la connaissance des personnes qu'elle concerne (voir, par exemple, les jugements 963, au considérant 5, et 2575, au considérant 6).

3. En l'espèce, il n'est pas contesté par l'Organisation que les nouvelles normes au regard desquelles a été apprécié le classement du poste de la requérante n'avaient pas été publiées à la date de la décision par laquelle il a été procédé à ce classement. En se fondant sur un texte non encore applicable aux fonctionnaires, la Directrice générale a ainsi entaché sa décision d'illégalité. Cette illégalité était d'autant plus grave en l'occurrence qu'il ressort du dossier que les nouvelles normes de classement étaient moins favorables à la requérante.

4. Au surplus, la requérante est fondée à soutenir que la décision attaquée est également entachée d'une insuffisance de motivation en ce que la Directrice générale s'est écartée sur ce point de la recommandation du Conseil d'appel sans en donner les raisons, ce qui méconnaît les exigences de la jurisprudence (voir le jugement 3208, au considérant 11, et la jurisprudence citée).

5. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée, sauf en ce qui concerne l'octroi des sommes qui ont déjà été allouées à la requérante au titre de l'indemnité spéciale de fonctions.

6. Il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner à l'Organisation, comme le demande la requérante, de reclasser rétroactivement son poste. En effet, le Tribunal n'a pas compétence pour prononcer des injonctions à l'égard des organisations (voir le jugement 3506, au considérant 18).

7. La requérante ayant désormais quitté l'Organisation, il ne se justifie pas, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer l'affaire à l'UNESCO en vue d'une évaluation aux fins du reclassement de son poste.

8. Au vu de l'ensemble des données du litige, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation des préjudices de toute nature subis par la requérante en lui allouant *ex aequo et bono* une indemnité de 30 000 euros.

9. Elle a également droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée dans la mesure indiquée au considérant 5 ci-dessus.
2. L'UNESCO versera à la requérante une indemnité de 30 000 euros, toutes causes de préjudice confondues.
3. Elle lui versera également une somme de 500 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ